

**Arrêté portant mise en demeure
Société AGORA
Commune de Clairoix**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1993 autorisant la société Coopérative Agricole Régionale Groupe de l'Oise – CARGO à exploiter ses installations de stockage et séchage de céréales et de stockage d'engrais et produits agropharmaceutiques sises à Clairoix ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2010 concernant l'actualisation des prescriptions relatives à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société Océal à Clairoix ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2010 concernant l'actualisation des prescriptions relatives à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société Océal à Clairoix qui dispose :

« a) *Événements et surfaces soufflables*

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Volume (m ³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des surfaces existantes
SILO 1					
Tour : rdc	386	50	9,33	15	Fenêtres, volets roulants, bac acier
Tour : 5 ^{ème} étage	276	10	8,26	8,26	Vitres et tôles translucides
Galerie sous cellules	1471	50	43,83	44,70	Volets roulants bac acier et translucides

[...] ;»

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. D'après des mesures effectuées directement sur le site le jour de l'inspection du 28 février 2022, la surface totale soufflable de la galerie sous-cellule du silo 1 est de 39 m² au lieu d'une surface nécessaire de 43,83 m² ;

2. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer par le calcul que la surface soufflable disponible était suffisante pour limiter les effets d'une explosion, conformément à l'étude de dangers finalisée en 2008 ;

3. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 susvisé ne sont donc pas entièrement respectées ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGORA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1993 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société AGORA, exploitant des silos de stockage de céréales, située 2 rue de Roye sur la commune de Clairoix (60 280), est mise en demeure, pour le compartiment de la galerie sous-cellule du silo 1 :

- **dans un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre une note de calcul mise à jour de la surface soufflable nécessaire et la présentation d'un projet de création permettant d'atteindre la surface nécessaire ;
- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de justifier qu'elle dispose d'une surface soufflable suffisante pour limiter les effets d'une explosion.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Clairoix, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **25 JUL. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société AGORA

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Clairoix

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France